

# de la CARCD

LA LETTRE INFO DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES



## édito

DU PRÉSIDENT



## A propos d'ACV

Les turbulences électorales nationales s'assagissent. Un nouveau gouvernement s'installe. Une de ses quatre priorités concerne la retraite.

Mis devant la dure réalité des faits (faillite fin 2010) et des calendriers peu favorables à nos professions (renégociation de la loi Fillon en 2008), les partenaires sociaux (CNSD, CNAM) et la CARCD ont réussi, à partir d'une base de négociations solide, étayée et réaliste, à s'entendre pour signer un relevé de décisions (2 février 2007), mettre en place un décret (25 mars) et finaliser la réforme de l'Avantage Social Vieillesse (devenu ACV) par un avenant conventionnel (6 avril), respectant la loi de financement de la sécurité sociale applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Décriée par les uns, acceptée avec amertume par d'autres, la **grande majorité** des confrères reconnaît la pérennité (2022) et la juste répartition de l'effort contributif et redistributif.

Un contrat en matière sociale ne peut qu'évoluer et s'adapter aux nouvelles normes et contraintes tant économiques qu'environnementales. Tout et Rien sont les bornes que nous avons en face de nous : Tout avoir, Tout obtenir face au "Rien à redistribuer". La négociation, fut-elle parfois colorée pour parvenir à une solution acceptable par la majorité, flirte sans cesse avec le consensuel.

La première étape est franchie. Dans trois ans, nous gravirons une deuxième

marche afin d'éviter le déséquilibre de la démographie active par le papy-boom.

Aussi, dans le cadre de l'équité, l'effort se devait d'être partagé. Augmenter sans cesse les cotisations, c'est pénaliser uniquement les actifs. Or, nos jeunes confrères sont certes solidaires, mais il nous faut leur apporter des certitudes en l'avenir et leur permettre de se constituer à terme une retraite obligatoire honorable.

Solidarité réelle et non pas à la française, à sens unique. Le régime est pérennisé jusqu'en 2022. Néanmoins, les contraintes de gestion sont strictes et rendues révisables au terme de chaque cycle conventionnel. Rien ne doit être figé. Foin des gloses sur le passé, mais sachons l'assumer. Regardons l'Avenir. Un tiers de notre retraite perdure. Les batailles se gagnent avec des arguments solides, des dossiers étayés et non des études philosophico-politico-politiciennes.

La dure réalité économique nous impose le pragmatisme. Les contraintes européennes vont demain nous amener à de profonds changements de couverture sociale, tant structurels qu'en matière de gestion, pour devenir progressivement multinationaux. Portabilité, gouvernance, Directive 1408/71 sont à l'ordre du jour, soyons prêts. Réagissons. Assurons le pari pour demain. ■

E

R

I

A

M

M

O

S



50, avenue Hoche  
75381 PARIS Cedex 08  
Tél. : 01 40 55 42 42  
Fax : 01 42 67 43 70  
Site internet : [www.carcd.tm.fr](http://www.carcd.tm.fr)  
E.mail : [carcd@carcd.tm.fr](mailto:carcd@carcd.tm.fr)  
Conception, réalisation,  
impression : Foi Conseil

## LES CONJOINTS COLLABORATEURS

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et le décret n° 2006-966 du 1<sup>er</sup> août 2006 ont instauré l'obligation pour le conjoint du professionnel libéral qui travaille de façon régulière pour celui-ci **de choisir entre trois statuts** :

- conjoint collaborateur bénévole,
- conjoint salarié,
- conjoint associé,

et ce, impérativement avant le **1<sup>er</sup> juillet 2007**.

### 1. Une nouvelle définition du statut du conjoint collaborateur

Le statut de conjoint collaborateur est conféré au conjoint du professionnel libéral « qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé... ». A noter que le régime s'adresse au conjoint marié qui exerce une activité régulière au sein du cabinet sans percevoir de rémunération. Le concubinage et le pacte civil de solidarité en sont exclus.

Sont également exclus du statut du conjoint collaborateur au sens de la loi du 2 août 2005, les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale ou supérieure à un mi-temps (durée appréciée par rapport à la durée légale du travail). Ils sont en effet présumés ne pas exercer dans le cabinet libéral une activité professionnelle régulière.

### 2. Des cotisations désormais obligatoires dans le régime de base et le régime complémentaire

Le décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 a par ailleurs précisé les modalités de cotisation des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux bénévoles ou associés au régime de retraite de base mais aussi, **ce qui est nouveau**, au régime complémentaire du professionnel libéral.

2.1 S'agissant du régime de base, le conjoint collaborateur a le choix entre 3 options :

- 1<sup>ère</sup> option : assiette de revenu forfaitaire égale à la moitié de la limite supérieure de la 1<sup>ère</sup> tranche de cotisation du professionnel libéral, c'est à dire 50% de 0,85 fois la valeur du Plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, (soit 13 678 € en 2007) ;
- 2<sup>ème</sup> option : assiette de revenu égale à 25 % ou à 50 % du revenu professionnel du professionnel libéral pris en compte pour déterminer le calcul de ses cotisations ;
- 3<sup>ème</sup> option : partage de l'assiette du revenu servant de base au calcul des cotisations du professionnel libéral et du conjoint collaborateur. La fraction applicable à l'assiette des cotisations du conjoint collaborateur est égale à 25% ou 50% du revenu professionnel du titulaire. Cette fraction est ensuite déduite du revenu professionnel libéral pour déterminer l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse. Dans ce cas, les limites supérieures des tranches 1 et 2 pour le calcul des cotisations du titulaire libéral et du conjoint collaborateur, sont réduites à due concurrence du montant de la fraction retenue.

Sachez que votre cotisation annuelle globale, ne peut, à l'instar de celle du professionnel libéral, être inférieure à celle d'une cotisation qui serait due sur la base de **200 fois la valeur du SMIC** horaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Pour 2007, la cotisation

minimale s'applique dès lors que l'assiette de vos revenus est inférieure à 1654 euros. Cette disposition permet au conjoint collaborateur d'acquiescer autant de trimestres que son assiette de revenus contient de fois 200 fois la valeur du SMIC, dans la limite de quatre trimestres par an maximum.

2.2 Dans le Régime complémentaire, la cotisation du conjoint collaborateur est égale à 25% ou à 50% de celle du professionnel libéral.

### 3. Le choix que vous avez retenu pour le calcul de la cotisation doit être effectué par écrit

au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

L'option choisie s'applique pour les cotisations dues au titre des trois premières années civiles de début d'activité et, sauf demande écrite contraire, est reconduite pour une durée de 3 ans tacitement renouvelable dans les mêmes conditions. Sachez que si vous optez pour la 3<sup>ème</sup> option, votre demande doit être contresignée du professionnel libéral.

Si aucune option n'est précisée, la cotisation est égale :

- dans le régime complémentaire, au quart de celle du professionnel libéral ;
- dans le régime de base, sur la base du revenu forfaitaire mentionné dans l'option 1.

### 4. Les modalités de déclaration de votre statut doivent être effectuées d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2007

• Pour les praticiens exerçant à titre individuel, il convient d'adresser à l'URSSAF :

- soit la déclaration de l'option choisie (conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé) dans le dossier unique de déclaration de création de l'entreprise,

- soit la déclaration modificative portant mention que le conjoint collaborateur exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé ; cette déclaration doit être adressée dans les deux mois du respect de ces conditions,

- soit la déclaration de radiation du conjoint collaborateur dans les deux mois de la cessation du respect de ces conditions.

L'URSSAF doit notifier au conjoint la réception de cette déclaration.

• Pour les sociétés civiles immatriculées ou les sociétés d'exercice libéral, la déclaration est à faire parvenir, non à l'URSSAF, mais au Greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance.

• Quel que soit le statut que vous aurez choisi, il vous incombe d'en informer les services de la CARCD.



### 5. Le choix du statut de « conjoint collaborateur » entraîne des conséquences sur les droits sociaux dudit conjoint

Comme on le voit, l'obligation qui est faite au conjoint collaborateur de se déclarer nécessite de choisir le statut ainsi que l'assiette de la cotisation.

- Le statut de conjoint salarié est sans doute le plus coûteux, mais engendre une meilleure prestation sociale et entraîne un réel lien de subordination.
- Le statut de conjoint associé concerne les conjoints qui détiennent des parts dans le capital de l'entreprise (SEL).
- Le statut de conjoint bénévole, selon l'option choisie, engendre des droits différents dans le régime de base. Le partage de l'assiette de revenus avec le titulaire par exemple peut se traduire par une baisse significative des droits du titulaire et du conjoint collaborateur.

Aussi, chaque cas doit être examiné en fonction de ses critères propres : âge, situation maritale, familiale et patrimoniale, activité réelle exercée, autre activité exercée à l'extérieur du cabinet. Dans ce dernier cas, le cumul est possible lorsque cette activité ne dépasse pas la moitié de la durée légale du travail.

### 6. Les autres droits sociaux du conjoint collaborateur

En tant qu'ayant droit du chef d'entreprise, le conjoint bénéficie d'une couverture maladie et maternité. Une allocation forfaitaire de repos maternel est également due, sous certaines conditions, aux conjointes collaboratrices.

Par ailleurs, le conjoint collaborateur a la possibilité de bénéficier du plan d'épargne d'entreprise et, depuis la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, de l'accord d'intéressement.

Enfin, il bénéficie d'un droit à la formation professionnelle continue et ouvre droit, en cas de départ en formation, à une aide de l'État. En cas de participation à l'activité de l'entreprise sous statut de conjoint collaborateur, la cotisation minimale due par l'entreprise au titre de la formation professionnelle continue est alors portée de 0,15 % à 0,24 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale.

Pour contacter directement notre service Relations avec la Profession, une adresse e-mail est mise à votre disposition : [relations@carcd.tm.fr](mailto:relations@carcd.tm.fr)



# Adieu à l'ASV longue vie à l'ACV

LES DIFFICULTÉS MAJEURES DE FINANCEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES CONVENTIONNÉS DIT "AVANTAGE SOCIAL VIEILLESSE" ÉTAIENT CONNUES DE TOUS ET LES RISQUES IMMINENTS DE CESSATION DE PAIEMENT DEPUIS LONGTEMPS ANNONCÉS.

L'aspect technique forme la base incontournable du devenir d'un régime. A ce titre, la CARCD, en tant que gestionnaire du régime ASV, a considérablement œuvré dans l'étude technique et la présentation des différents scénarios soumis à l'appréciation de la tutelle. Faisant fi des critiques ou des solutions démagogiques des adversaires et partisans de ce régime, les gestionnaires de la Caisse ont réitéré les demandes d'aménagements auprès du Ministère sous peine de cessation de paiement à l'horizon 2010.

Cependant, les décisions demeurent légalement les prérogatives des syndicats représentatifs de la profession et des Caisses Nationales d'Assurance Maladie.

Réunissant leurs efforts, gestionnaire et partenaires sociaux, en particulier l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires, convaincus de la nécessité de sauver le régime, ont permis, avec le concours des services du Ministre de la santé, de proposer des solutions acceptables pour tous, dans le respect des principes d'équité inter et intra-générationnelle qui constituent le socle de notre système de retraite par répartition.

## ► Le bilan

Le régime ASV des Chirurgiens-Dentistes, instauré sous forme facultative par le décret du 13 juillet 1962 et rendu obligatoire par le décret du 28 février 1978, constitue un des piliers de la convention dentaire et assure à lui seul aujourd'hui près de 35 à 40 % de la retraite des Chirurgiens-Dentistes.

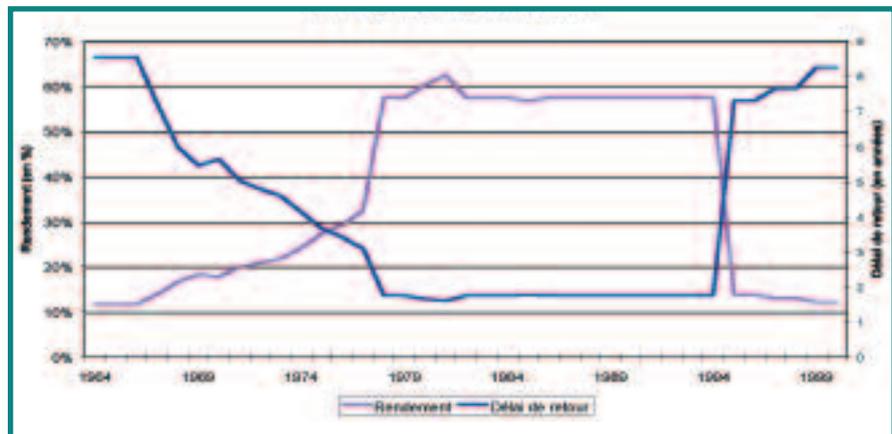
Ce régime qui permet aux praticiens conventionnés d'adhérer à un troisième étage de retraite, a pour particularité d'être financé aux deux tiers par les régimes d'assurance maladie.

Jusqu'au début des années 90, le pilotage du régime, insuffisamment maîtrisé et associé aux conditions économiques et démographiques de plus en plus défavorables, conduit à

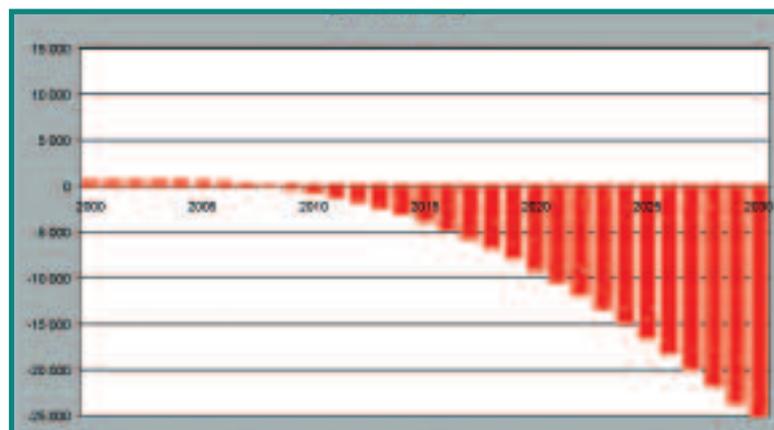
la comptabilisation d'un stock de points acquis à des prix inadaptés. Les rendements financiers sont très favorables et le déséquilibre structurel qui s'ensuit est incompatible avec la viabilité du régime qui manque de disparaître en 1994.

La réforme de 1995 apporte une première médecine salvatrice : l'augmentation de 274 % de la cotisation forfaitaire et la diminution de 10 % du nombre de points attribués, jointes au gel de la valeur de service du point, diminuent considérablement le rendement du régime qui passe de 57 % en 1990 à 10 % en 2003.

## ÉVOLUTION DU RENDEMENT ET DU DÉLAI DE RETOUR DES SOMMES COTISÉES DANS LE RÉGIME AVANTAGE SOCIAL VIEILLESSE



## RÉSERVES DU RÉGIME AVANTAGE SOCIAL VIEILLESSE AU TAUX D'INTÉRÊT NOMINAL DE 5% (EN MILLIONS DE FRANCS) PROJECTION RÉALISÉE EN 2000



- > Régime créé en 1960 pour les praticiens conventionnés avec adhésion facultative (décret du 13 juillet 1962).
- > Devenu obligatoire en 1978 après référendum auprès de la profession (décret du 28 février 1978).
- > Cotisation de 39 fois la lettre clé C à la charge :
  - des Caisses d'Assurance Maladie pour 2/3,
  - du Chirurgien-Dentiste pour 1/3.

Le rendement demeure cependant toujours très supérieur au taux de rendement d'équilibre du régime et l'accalmie n'est que de courte durée.

Sous l'effet cumulé de l'augmentation de l'espérance de vie, du choc démographique des générations du papy-boom atteignant l'âge de la retraite et de l'arrivée massive en liquidation d'un stock de points surévalués, la faillite du régime est prévue à l'horizon 2010.

L'équilibre financier à long terme du régime Avantage Social Vieillesse rend donc indispensable une réforme structurelle rapide et importante.

### ▷ La solution

Les résultats des simulations montrent que des mesures sur les paramètres de pilotage, notamment à travers une indexation du point de rente et de la cotisation, ont peu d'impact sur la solvabilité du régime, en raison des seuils atteints par les taux de rendement du régime.

A titre d'exemple, en 1978, le régime Avantage Social Vieillesse attribuait 11,2 points en contrepartie du paiement d'une cotisation totale de 202,20 €, financée par le Chirurgien-Dentiste à hauteur de 67,40 € et par les organismes sociaux à hauteur de 134,80 €. Le coût d'acquisition du point de service d'une valeur de 10,37 € revenait à 18 € (202,20 €/11,2) et à seulement 6 € pour le Chirurgien-dentiste (67,40 €/11,2). Avec un tel rendement, proche de 58 %, le délai de récupération était inférieur à un an.

En 2006, un adhérent qui totalisait 30 ans de carrière et demandait la liquidation de ses droits ASV, bénéficiait d'un rendement de 38 %, soit un délai de récupération de 2,6 années,

seuil largement inférieur au délai de récupération d'équilibre d'un régime de retraite, situé entre 17 et 20 ans.

Dans un tel contexte, il était impensable de faire porter le poids de la réforme sur les seuls cotisants (multiplier par 4 les cotisations), comme il paraissait impossible de diviser par 3 la valeur de service.

Au cours de la négociation, il est apparu que le seul scénario permettant de faire face au choc démographique était celui qui s'appuyait sur la création d'une cotisation d'ajustement proportionnelle aux revenus, accompagnée d'une augmentation de la cotisation forfaitaire et d'une baisse du point de retraite variable selon la date d'acquisition.

Cette solution qui a fait l'objet d'une large concertation de la part de l'ensemble des acteurs, nécessite cependant un effort important des affiliés. Elle répond à plusieurs objectifs :

- Assurer l'équité intergénérationnelle : les efforts de pérennisation du régime doivent être partagés équitablement entre les actifs et les retraités,

notamment grâce à la possibilité de moduler la valeur du point de service selon la période d'acquisition.

- Lisser les efforts sur plusieurs années sans repousser à demain les ajustements nécessaires sous peine de les rendre plus importants.
- Partager l'effort sur les cotisations entre les professionnels et les Caisses d'Assurance Maladie.
- Fixer pour l'avenir le rendement du régime à son niveau d'équilibre et le garantir.
- Etablir le principe de rendez-vous équivalents à une durée de convention en vue du pilotage régulier de l'équilibre du régime.

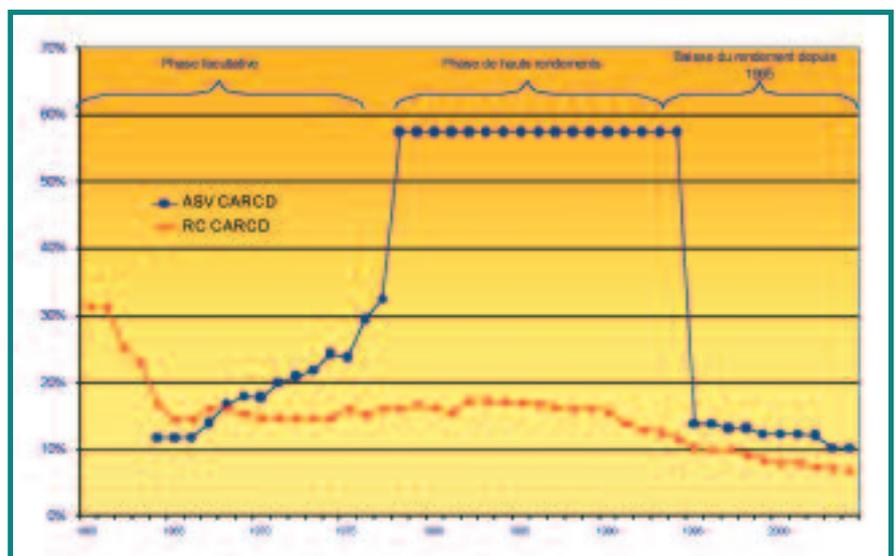
### > Réforme mise en place à partir de 1995 :

- La cotisation est augmentée de 274 % (117 C).
- Le nombre de points acquis passe de 11,2 à 10 par an.
- La valeur du point de prestation est gelée d'abord pour un an.
- Mesure reconduite puis décret sans précision de durée.

Une clause d'indexation prenant effet à partir de 1999 est prévue dans le relevé de décisions mais n'est pas signée par les partenaires.

- > Nouvelle réforme en 1999 : la cotisation passe à 150 C.

### HISTORIQUE DU RENDEMENT AVANT RÉFORME : RÉGIME EN TROIS PHASES



## ➤ Nouvelles règles de fonctionnement du régime ASV

Les principes fondamentaux d'une nouvelle ère de gouvernance du régime ASV ont été posés par l'article 77 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale qui prévoit, en référence à l'article L. 645-1 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006, un régime de prestation complémentaire de vieillesse. La convention dentaire applicable dès juin 2006 fait mention d'un régime d'Allocation Complémentaire de Vieillesse (ACV).

Les négociateurs devant évoluer dans ce cadre législatif tout en respectant les objectifs énoncés ci-dessus, ont décliné trois mesures :

### MESURES SUR LES COTISATIONS

➤ Une augmentation des cotisations est nécessaire : il est donc convenu une augmentation progressive de la cotisation forfaitaire de 30 % sur trois ans. Elle est portée :

- de 3 000 € en 2006,
- à 3 150 € en 2007,
- puis à 3 600 € en 2008,
- et à 3 900 € en 2009,

engageant ainsi les Caisses d'Assurance Maladie à une augmentation de 600 € par praticien, ce qui équivaut à un effort cumulé pour elles de 22 millions d'euros (4 millions d'euros en 2007, 11 millions en 2008 et 7 millions en 2009). A partir de 2010, la cotisation sera indexée sur l'inflation.

Cette cotisation reste partagée entre l'Assurance Maladie et les Chirurgiens-Dentistes suivant les modalités actuelles : 2/3 à la charge de l'Assurance Maladie et 1/3 à la charge du professionnel.

➤ En application de la loi de financement de la Sécurité Sociale, est créée à partir de 2008 une cotisation d'ajustement proportionnelle aux revenus. Le taux est fixé à 0,75 % du BNC annuel plafonné à 5 plafonds de la Sécurité Sociale. L'Assurance Maladie s'engage à participer à hauteur de 50 % à cet effort supplé-

mentaire (11 millions d'euros). Cette cotisation est créatrice de droits dès le premier euro, de manière proportionnelle, jusqu'à un point pour une cotisation de 5 plafonds de la Sécurité Sociale.

### MESURES SUR LES PRESTATIONS

L'équité intergénérationnelle au sein de la réforme est assurée grâce à un ajustement de la valeur des points de service en fonction de leur date d'acquisition comme le prévoit l'article 77 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006.

➤ **Points R1** : points liquidés au 31 décembre 2006. Les pensions sont constituées de points acquis avant et après la réforme mise en place en 1995. Les retraités actuels doivent participer à la sauvegarde de leur régime comme tous les adhérents. Les efforts qui leur sont demandés doivent être lissés et supportables.

➤ **Points R2** : points acquis avant le 31 décembre 1994 (réforme de 1995) et non liquidés au 31 décembre 2006. Les points R2 ont été acquis à un prix dix fois inférieur à leur prix réel. La valeur de service de ces droits fait donc l'objet d'ajustements importants.

➤ **Points R3** : points acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et non liquidés au 31 décembre 2006. Les points R3 ont été acquis suite à la réforme de 1995 et doivent, à ce titre, faire l'objet d'un traitement particulier en regard de

l'effort consenti (cotisation multipliée par 3,7 et acquisition de 10 points au lieu de 11,2). En ce sens, la valeur de service des points R3 doit être supérieure à celle des R2.

➤ **Points R4** : points à acquérir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour l'avenir, il convient de fixer le rendement à son niveau d'équilibre. Les points R4 seront indexés comme les cotisations sur l'inflation afin de leur conserver un rendement constant.

Les baisses sont exprimées par rapport à la valeur de service actuelle (30,49 €). La question des indexations relèvera des rendez-vous futurs sauf pour les points R4 où elle est impérative immédiatement, pour la durée de l'accord.

### Dernière heure

Le Conseil d'Administration de la CARCD a donné un avis favorable à un projet de décret relatif aux pensions de réversion du régime de prestations complémentaires de vieillesse des Chirurgiens-Dentistes. Afin de prendre en compte la situation spécifique des veuves dans le cadre de la réforme de sauvegarde de l'Avantage Social Vieillesse, "la valeur de service mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 645-5 du Code de la Sécurité Sociale est égale, pour les 140 premiers points des pensions de réversion à 30,49 euros".

Cela signifie que les bénéficiaires d'une pension de réversion ne subiraient pas les baisses de la valeur du point de rente sur les 140 premiers points.

Revenus	Année	Cotisation forfaitaire	Cotisation proportionnelle	Cotisation totale
15 000 €	2008	3 600,00 €	112,50 €	3 712,50 €
	2009	3 900,00 €	112,50 €	4 012,50 €
1 P	2008	3 600,00 €	233,01 €	3 833,01 €
	2009	3 900,00 €	237,69 €	4 137,69 €
2 P	2008	3 600,00 €	466,02 €	4 066,02 €
	2009	3 900,00 €	475,38 €	4 375,38 €
3 P	2008	3 600,00 €	699,03 €	4 299,03 €
	2009	3 900,00 €	713,07 €	4 613,07 €
4 P	2008	3 600,00 €	932,04 €	4 532,04 €
	2009	3 900,00 €	950,76 €	4 850,76 €
5 P	2008	3 600,00 €	1 165,05 €	4 765,05 €
	2009	3 900,00 €	1 188,45 €	5 088,45 €

**AJUSTEMENT DE LA VALEUR DES POINTS DE SERVICE EN FONCTION DE LEUR DATE D'ACQUISITION**

Année	Point R1		Point R2		Point R3		Point R4	
	VS <sup>(1)</sup> €	Baisse %						
2007	30,49		30,49		30,49		30,49	
2008	29,00	- 5	29,00	- 5	29,00	- 5	21,90	- 28
2009	28,00	- 8	27,00	- 11	28,50	- 7	22,27 <sup>(2)</sup>	- 27
2010	27,50	- 10	25,00	- 18	28,00	- 8	22,65 <sup>(2)</sup>	- 26
2011	27,50	- 10	23,25	- 24	27,50	- 10	23,03 <sup>(2)</sup>	- 24

(1) VS : valeur de service. (2) Prévision inflation : 1,70 %.

**MESURES GÉNÉRALES**

- > Pour l'avenir, le rendement du régime sera fixé à son niveau d'équilibre.
- > Les parties conviennent de l'instauration de rendez-vous quinquennaux afin de s'assurer de la pérennisation à long terme du régime et de mettre en place un pilotage régulier du régime réunissant l'ensemble des parties signataires du relevé.

**CONCLUSION**

L'objet du décret n° 2007-458 du 25 mars 2008 est de mettre en place une première partie de ces mesures. Les principales sont ainsi publiées. Il reste à finaliser l'instauration de rendez-vous quinquennaux par un prochain décret.



L'inaction eut été catastrophique. Dans le meilleur des cas, elle conduisait, d'ici quelques années, à écraser les générations les plus jeunes sous des contributions exorbitantes. Dans le pire des cas, des décisions trop tardives condamnaient le régime.

**RÉSERVES PAR COTISANT AU RÉGIME APRÈS RÉFORME**



# APPEL À CANDIDATURES POUR l'élection des délégués départementaux du 26 octobre 2007

CONFORMÉMENT AUX STATUTS, LE MANDAT DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX EST À RENOUVELER EN 2007.

POUR LA PREMIÈRE FOIS, CE RENOUVELLEMENT S'EFFECTUERA DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES APPROUVÉES PAR ARRÊTÉ<sup>(1)</sup> ET PUBLIÉES DANS NOTRE BULLETIN D'INFORMATIONS N° 71 DE NOVEMBRE 2005. LES ARTICLES CONCERNÉS SONT REPRODUITS CI-DESSOUS.

Le calendrier est le suivant :

- **La date de réception des candidatures est fixée au 14 septembre 2007.**
- **La désignation des Délégués Départementaux aura lieu en séance plénière du Conseil d'Administration (titulaires et suppléants) le 26 octobre 2007.**

La candidature revêt la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, signée conjointement par le titulaire et le suppléant, présentant succinctement les raisons motivant cet engagement, sans omettre de mentionner les coordonnées complètes de chacun (statut de cotisant ou de retraité, numéro d'affilié, téléphone...). Un imprimé type est à votre disposition en page 8.

Peut être candidat tout Chirurgien-Dentiste en règle de cotisations au 31 décembre 2006, qu'il soit cotisant ou allocataire, sous réserve qu'il ait versé cinq cotisations annuelles dans le régime de base.

Il est important que chaque département ait des représentants, traditionnel rouage essentiel de la proximité entre les adhérents et la Caisse, mais aussi canal d'information et de réconfort dans un environnement de la retraite très mouvant.

D'importants chantiers ont été entrepris et pour n'en citer que quelques-uns, le droit à l'information, l'Avantage Social Vieillesse et d'autres seront à entreprendre (pour 2008 la révision de la loi Fillon), qui vont inciter des interrogations légitimes.

Les Délégués Départementaux relayent les informations de la Caisse en personnalisant la relation, signalent les cas particuliers, donnent leur avis sur des dossiers de commissions (recours amiable, invalidité...), conseillent les adhérents...

Il est important que chaque département soit doté de Délégués, titulaire et suppléant, qui sauront par leurs expériences, leurs fonctions dans les organisations professionnelles, établir une relation constructive entre les adhérents, les élus, les instances professionnelles et la CARCD.

*(1) Arrêté du 8 juillet 2005 paru au Journal Officiel du 29 juillet 2005.*

## EXTRAIT DES STATUTS GÉNÉRAUX

### ARTICLE 50

Des délégués départementaux ayant un rôle consultatif et chargés d'assurer la liaison entre la Caisse et leurs mandants sont élus tous les six ans.

Chaque département sera représenté par un délégué départemental titulaire et un délégué départemental suppléant.

### ARTICLE 51

Sont éligibles les adhérents éligibles au Conseil d'Administration dans le département où ils ont leur adresse, conformément aux dispositions prévues aux articles 29 et 33 des présents statuts.

### ARTICLE 52

Sont électeurs les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil d'Administration réunis en séance plénière, selon les modalités de vote au sein du Conseil d'Administration prévues par les présents statuts.

### ARTICLE 53

L'appel de candidature est fait par la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes avant la fin du premier semestre de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Les électeurs ont connaissance de la liste des candidats avant la fin du troisième trimestre et l'élection a lieu lors du premier Conseil d'Administration suivant.

### ARTICLE 29

Les électeurs du Collège National des Cotisants sont répartis au sein des collèges territoriaux en fonction du lieu de leur adresse professionnelle principale.

### ARTICLE 33

Les électeurs du Collège National des Allocataires sont répartis au sein des collèges territoriaux en fonction du lieu de leur domicile principal.

# FORMULAIRE DE CANDIDATURE



*A utiliser le cas échéant et à faire parvenir à la CARCD  
en recommandé avec accusé de réception au plus tard le 14 septembre 2007*

## ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE LA CARCD DU 26 OCTOBRE 2007

### Candidat titulaire

Docteur (nom, prénom) .....

.....

N° adhérent .....

Cotisant  Allocataire

Adresse professionnelle pour cotisant(e)  
ou personnelle pour retraité(e) et préretraité(e)

.....

.....

Téléphone .....

Télécopie .....

Je soussigné(e), déclare :

me présenter au poste de délégué titulaire  
du département .....,  
avec le suppléant désigné ci-contre,

remplir les conditions d'éligibilité.

Fait à .....

Le .....

Signature, cachet du candidat titulaire

### Candidat suppléant

Docteur (nom, prénom) .....

.....

N° adhérent .....

Cotisant  Allocataire

Adresse professionnelle pour cotisant(e)  
ou personnelle pour retraité(e) et préretraité(e)

.....

.....

Téléphone .....

Télécopie .....

Je soussigné(e), déclare :

me présenter au poste de délégué suppléant  
du département .....,  
avec le titulaire désigné ci-contre,

remplir les conditions d'éligibilité.

Fait à .....

Le .....

Signature, cachet du candidat suppléant

## RAPPEL DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

### CHEZ LES COTISANTS, SONT ÉLIGIBLES :

- les praticiens en règle de leurs cotisations au 31 décembre 2006, dans la mesure où ils exercent la profession de chirurgien-dentiste et paient la cotisation du régime assurance vieillesse de base des professions libérales depuis au moins cinq ans,
- les bénéficiaires d'une prestation au titre du régime invalidité-décès.

### CHEZ LES ALLOCATAIRES, SONT ÉLIGIBLES :

- les praticiens ayant exercé la profession de chirurgien-dentiste et bénéficiaires d'une pension de retraite au titre d'un régime de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes,
- les praticiens exerçant la profession de chirurgien-dentiste et bénéficiaires d'une pension de retraite du régime assurance vieillesse de base des pro-

fessions libérales ou de préretraite au titre d'un régime complémentaire, à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations au 31 décembre 2006.